RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 CONNECT
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 16 rue des 4 cheminées - 2nd étage
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
823 675 350 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 20 OCTOBRE 2026

L'An DEUX MIL VINGT-SIX,
Le mardi vingt octobre,
A 15h,

• La Société L'AGENCE TELECOM,
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 180 830 euros, ayant son siège social 35 Quai du Lazaret - 13002 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 563 218 RCS MARSEILLE,
Représentée par Monsieur Thibaut FOULQUIER-GAZAGNES, en sa qualité de Président Directeur Général,

Associée Unique de la société 4 CONNECT,

En présence de Madame Bérengère LEMOUEL, Présidente non associée de la Société,

Étant précisé que la société CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE - CEC, Commissaire aux Comptes de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

A pris les décisions suivantes relatives à :
- la modification de l'article 21 des statuts relatif aux commissaires aux comptes,
- la démission du Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur Michel OROSCO,
- les pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

B.L. T.F.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 21 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

« L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant par décision collective des associés représentant plus de la moitié des droits de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique prend acte de la démission de Monsieur Michel OROSCO, Commissaire aux Comptes titulaire, en raison de sa cessation définitive d'activité.

B.L. T.F.

Par conséquent, la société CONSEIL ET EXPERTISE COMPTABLE - CEC, SARL sise [redacted] immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 377 951 637, Commissaire aux Comptes suppléante, a remplacé Monsieur Michel OROSCO dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire, conformément à la loi, et ce pour la durée restant à courir du mandat, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Aucun Commissaire aux Comptes suppléant n'est désigné.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Bérengère LE MOUEL
Présidente

[redacted]

Pour la société L'AGENCE TELECOM
Thibaut FOULQUIER GAZAGNES, Président Directeur Général

[redacted]

B.L. T.F.